

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

M. de Courson, M. Benoit, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Maurice Leroy,
M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les trois derniers alinéas du 1 du I sont supprimés ;

2° Le III est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier et faciliter le recours à la déduction pour aléas.

La déduction pour aléas doit en effet inciter les agriculteurs à se prémunir contre les multiples risques climatiques et économiques et à se constituer de façon volontaire une épargne professionnelle de précaution.

En ce sens, à l'heure du choc de simplification, et afin de lever les freins à la constitution d'une auto-assurance, l'obligation d'inscrire à un compte d'affectation, ouvert auprès d'un établissement de crédit, 50 % du montant de la DPA, doit être supprimée. Cette obligation est totalement inadaptée.